

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Note explicative (s'il y a lieu)	Code : RCC – 36
Remplace le règlement RCC-36 Résolution datée du 17 mai 1999 (CC-0134)	Rés. : CC-2117
Remplace le règlement RCC-36 Résolution datée du 21 février 2005 (CC-0889)	Date : Le 20 avril 2015
	Page : 1 de 2

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS  
À LA DIRECTRICE OU AU DIRECTEUR D'ÉCOLE**

**En vertu de l'article 174 de la Loi sur l'instruction publique, le conseil des commissaires délègue à la directrice ou au directeur d'école les pouvoirs dans les domaines suivants :**

*Gestion éducative*

- 36.1 En matière de consultation des parents de l'élève visé par une dispense telle qu'établie à l'article 222 (LIP);
- 36.2 En matière de la délivrance d'une attestation de capacité pour un programme d'études local conduisant à une fonction de travail (article 223 LIP);
- 36.3 En matière de l'établissement des modalités de fréquentation assidue de l'école par les élèves (article 18 LIP).

*Gestion financière*

- 36.4 En matière de réclamation de la valeur des biens confiés à l'élève lorsque ce dernier est en défaut d'en prendre soin ou de les rendre à la fin des activités scolaires (article 18.2 LIP);
- 36.5 En matière de conversion, pour fins de financement des services de garde, d'une journée d'intempéries en journée pédagogique flottante, jusqu'à un maximum de trois, tout en tenant compte de celles déjà utilisées ou prévues pour les activités de l'école et autorisées par le comité exécutif (article 238 LIP);
- 36.6 En matière de réclamation à l'élève de la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel de transport à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes (article 292 LIP);
- 36.7 En matière d'assurer la surveillance des élèves qui demeurent à l'école sur l'heure du midi, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer (article 292 LIP);
- 36.8 En matière d'établissement par la directrice ou le directeur d'école secondaire, de la contribution à fixer afin d'assumer le financement de la surveillance des élèves selon les modalités convenues avec le conseil d'établissement (article 292 LIP).

**REDDITION DE COMPTES**

La directrice ou le directeur d'école rend compte, à la demande du conseil des commissaires ou de la directrice générale ou du directeur général, de l'exercice de ces pouvoirs.

## **CADRE BUDGÉTAIRE DE L'EXERCICE DE CES POUVOIRS**

Ces pouvoirs doivent s'exercer à l'intérieur des limites du budget adopté par le conseil d'établissement et approuvé par le conseil des commissaires (articles 95 et 276 LIP).

## **DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption (article 394 LIP).